

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; bail principal; cession à l'expropriant. — Tribunal de commerce de Rouen: Questions des remplacements militaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Cour d'assises; constatations du procès-verbal; réponses de l'accusé. — Cour d'assises; procédure par contumace; témoins non assignés; lecture de leurs dépositions. — Navigation maritime; rôle d'équipage; bateaux de plaisance; chambre criminelle; renvoi aux chambres réunies; compétence. — Exercice illégal de la médecine; remèdes secrets; confiscation. — Cour d'assises de la Seine: Coups portés par un fils à son père. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Ouverture d'un magistrat de l'ordre administratif.

PARIS, 6 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur*:
Le gouvernement a reçu et nous publions ci-dessous les détails de l'action dirigée contre Ojessa par les armées des flottes combinées. Nous ne savons ce qu'il faut louer davantage, de l'énergie, de la rapidité ou de la sûreté des coups que les deux marines ont frappés à cette occasion.
Un attentat avait été commis contre le droit des gens par les autorités militaires d'Ojessa. Le but des amiraux devait être d'en châtier les auteurs. Ce but a été atteint et n'a point été dépassé. C'est sur la partie militaire de la ville russe, sur ses établissements de guerre que nos marins ont concentré leur feu; et l'Europe remarquera avec quels scrupules d'humanité, avec quelle précision de mouvements ils ont maintenu la lutte en dehors de la ville marchande et épargné toute atteinte aux bâtiments de commerce ainsi qu'à la propriété des neutres.
En agissant avec cette mesure et cette générosité, l'amiral français s'est conformé aux instructions générales qu'il a reçues, d'après la volonté de l'Empereur, et qui lui prescrivaient de ménager les villes ouvertes.

« Ville de Paris, rade d'Odessa, 25 avril 1854.
Le 22 au matin, huit frégates à vapeur, dont trois françaises et cinq anglaises, se sont dirigées sur le port impérial d'Odessa, et, à six heures et demie, quatre de ces frégates ont commencé le feu sur les batteries de terre.
Les deux môles, ainsi que les batteries intermédiaires, ont vivement répondu; à dix heures, quatre autres frégates se sont réunies aux premières, et alors l'action est devenue générale. Elle a continué jusqu'à cinq heures du soir, heure à laquelle l'amiral Dundas et moi avons fait signal aux frégates de rallier l'escadre. L'incendie avait gagné la batterie du môle impérial; la poudrière avait sauté; une quinzaine de navires, à l'exception de deux ou trois, étaient coulés ou en feu. Les établissements de la marine étaient également en feu ou très endommagés par les obus. La ville et le port marchand, où se trouvait réunie une grande quantité de navires de toutes les nations, ont été respectés. Plusieurs de ces navires ont même profité du désordre qui régnait dans le port pour en sortir, et entre autres les deux seuls navires français qui y étaient.
La ville d'Odessa était défendue par quatre batteries qui ont été établies vers le commencement de cette année et qui étaient placées:
1^{re} La première, de douze pièces de canon, sur le môle du port de quarantaine défendant l'entrée de la grande rade;
2^{de} La seconde, de six pièces de canon, au-dessous du boulevard et à droite du grand escalier qui descend à la mer et partage le boulevard en deux; cette batterie défendait l'entrée du port de quarantaine;
3^e La troisième était à gauche du grand escalier du boulevard, placée de manière à croiser son feu avec celui de la seconde batterie et à commander la rade;
4^e Et enfin la quatrième était sur le quai du port de pratique, au-dessous du palais du prince Woronzow; ces deux batteries avaient chacune huit pièces.
Outre ces quatre batteries, on en avait établi encore trois autres: l'une, de l'autre côté du golfe d'Odessa, au village russe de Dofinolka, presque en face du port de quarantaine, à une distance de 10 verstes; l'autre, au sud, et à 3 verstes du port de quarantaine, à la maison de campagne de la comtesse de Langeron; et enfin la troisième, dans la même direction, à 10 verstes du port, et à 2 verstes du cap de la Grande-Fontaine, sur lequel se trouve placé un phare, au village Lousdorf. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 5 et 6 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL PRINCIPAL. — CESSION À L'EXPROPRIANT.
Effet légal de l'expropriation pour cause d'utilité publique: est de transférer à l'expropriant les droits de l'exproprié. Il en est ainsi des droits du locataire exproprié, qui, comme le propriétaire, le droit d'exiger l'expropriation de la totalité de son bail, même lorsqu'il n'est privé que d'une partie de sa jouissance. Après le paiement de l'indemnité, l'expropriant se trouve subrogé dans tous les droits du locataire.
En tous cas, les conventions des parties faites devant le jury, relativement à l'abandon des droits du locataire, au profit de l'expropriant, constituent un contrat judiciaire obligatoire pour le propriétaire lui-même.
Le propriétaire, s'il ne s'est pas pourvu contre la décision du jury, est non-recevable à critiquer le contrat judiciaire qu'il a souscrit, et est tenu de l'exécuter dans ses conséquences.

M^{me} Girou de Buzaringue est propriétaire d'un vaste immeuble connu sous le nom d'hôtel du Tillet, rue du Faubourg-Saint-Martin, 59. MM. Clément et Chanlaire occupaient cet hôtel, par bail du 27 décembre 1837, pour trente ans, moyennant 20,000 fr. par an, en sus des charges; ils avaient élevé une construction importante sur la partie du terrain à eux loué; ils étaient, plus tard, en 1845, tombés en faillite, et restaient débiteurs envers plusieurs personnes, auxquelles ils avaient transmis comme garantie leur droit au bail, et ils comptaient parmi leurs créanciers gagistes M^{me} de Buzaringue pour 30,000 fr., et M. Mittenhoff pour 28,000 fr., lorsque fut décrétée, en mars 1852, l'ouverture du boulevard de Strasbourg.

Une partie seulement de la maison de M^{me} de Buzaringue subissait l'expropriation, à savoir, sur 4,200 mètres, 1,400 mètres couverts de constructions, y compris celle élevée par les locataires principaux. Sur la poursuite dirigée en vertu d'un jugement d'expropriation du 21 janvier 1853, rendu à la requête de la ville de Paris, et, en tant que de besoin, de MM. Ardoin et C^o, banquiers à Paris, qui avaient traité avec la Ville, moyennant un subside de 7,750,000 fr., les parties étant présentes devant le jury, convoqué le 16 mars 1852, M^{me} de Buzaringue demande 367,000 fr. d'indemnité, en se fondant sur ce que la plus-value alléguée par la Ville (qui offre un franc) n'est pas réelle, attendu l'existence d'un bail principal de dix-sept ans restant à courir, à quoi l'avocat de la Ville répond que la plus-value profitera également aux preneurs. Les héritiers majeurs Clément et les héritiers mineurs Chanlaire concluent, par leurs avoués, à être expropriés de la totalité de leur bail et de tous autres droits pouvant leur appartenir, requérant 180,000 fr. d'indemnité, au moyen de laquelle ils abandonneront, sans garantie, leurs droits à l'expropriant pour, par ce dernier, mis à leur lieu et place, exécuter le bail activement et passivement, sans réserve aucune de la part des expropriés, à partir du 1^{er} janvier précédent. Le syndic et les cessionnaires de MM. Clément et Chanlaire adhèrent à ces conclusions. L'avoué de la Ville deman le acte en son nom, et comme représentée par MM. Ardoin et C^o, de la déclaration des héritiers Chanlaire et Clément, « pour, par les expropriants, ajoutent les conclusions, faire, jouir, et disposer du bail dans les termes de droit jusqu'à son expiration, à la charge d'exécuter toutes charges et conditions, notamment de continuer à payer le prix de 20,000 fr. », et ils offrent 50,000 francs, sauf à eux à profiter du bail et à en subir les charges.

Le magistrat directeur du jury donne acte de ces conclusions diverses, et ordonne que le jury fixera l'indemnité due aux héritiers Clément et Chanlaire pour l'éviction totale de la location.

Le 17 mars, les conclusions suivantes sont prises par M^{me} de Buzaringue devant le jury:

« Donner acte à M. et M^{me} Girou de Buzaringue de ce qu'ils entendent rester complètement étrangers aux stipulations intervenues entre les exposants et MM. Clément et Chanlaire relativement à la cession du droit au bail principal; lui donner acte en ce qui concerne l'exécution de ce bail après le retranchement opéré de ce qu'ils entendent rester dans les termes de la loi et des conventions stipulées audit bail relativement soit à la validité de la cession consentie à l'exposant, soit au prix à payer pour la valeur de la partie restant, soit à la garantie due par MM. Clément et Chanlaire, soit enfin au maintien ou à la réalisation dudit bail; entendant ledits requérants protester formellement contre l'offre à eux faite d'accepter la cession du bail moyennant une somme de 20,000 francs, et refusent de rien stipuler à l'avance sur le prix dudit bail, soit vis-à-vis des locataires actuels, soit vis-à-vis de l'administration ou de la compagnie Ardoin, sous toutes réserves de fait et de droit. »

Sur ces conclusions, M. le magistrat directeur du jury rend l'ordonnance ci-après:

« Nous, magistrat directeur du jury, attendu que les conventions faites entre les héritiers Chanlaire et Clément et les cessionnaires desdits Chanlaire et Clément, d'une part, et les exposants d'autre part, ne peuvent préjudicier aux droits des époux Girou de Buzaringue, qui sont restés complètement étrangers auxdites conventions et auxquelles, par conséquent, elles ne peuvent être opposées. — Disons qu'il n'y a lieu de leur donner acte de leurs réserves. »

Le 17 mars, le jury rend sa décision dans les termes suivants:

« 35^e L'indemnité due à la dame Girou de Buzaringue pour la déposition de partie de sa propriété sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 59, à 70,000 fr.;
« 36^e L'indemnité due aux héritiers des sieurs Clément et Chanlaire, principaux locataires de ladite propriété, pour éviction de la totalité de leur location à 75,000 fr. »

Huit jours après, M^{me} Girou de Buzaringue apprend que non-seulement la partie expropriée sur elle, mais la totalité de sa propriété sont envahies par les agents de l'administration, qui y ont installé un marché public.

Elle assigne les locataires principaux en restitution des lieux non compris dans l'expropriation et la ville et M. Ardoin en déclaration de jugement commun. Demande reconventionnelle de ceux-ci en exécution du contrat judiciaire intervenu devant le jury, avec offre d'exécuter le bail. Le 30 mai 1853, demande de M. le préfet, à fin de mise hors de cause de la ville. M^{me} de Buzaringue posait ainsi les questions soulevées par l'état de la procédure:

1^o Par le fait de l'expropriation, le bail principal s'est-il trouvé résilié complètement de façon à faire retour entre les mains du propriétaire?
2^o Y a-t-il eu, au contraire, un contrat judiciaire passé entre les locataires ou leurs ayants-droit et les expropriants, par lequel le droit au bail, pour la partie non expropriée, est restée la propriété des expropriants?
3^o Ce contrat judiciaire, s'il existe, est-il valable et consenti par des personnes capables, dans les termes de droit?
4^o Enfin, si le contrat judiciaire est valable, la ville de Paris peut-elle se soustraire aux conséquences qui en dérivent?
Voici le jugement rendu le 15 juin 1853 par la 1^{re} chambre du Tribunal:
« Le Tribunal,
« Joint les diverses instances;
« Statuant à l'égard de toutes les parties en cause;
« Attendu que la femme Girou de Buzaringue, en sa qualité

de propriétaire, et les représentants Clément et Chanlaire en leur qualité de locataires, avaient chacun des droits distincts et particuliers dont la disposition leur appartenait et à raison desquels ils pouvaient réclamer l'indemnité qui pouvait leur appartenir;

« Attendu qu'aux termes du bail authentique consenti à Clément et Chanlaire, ces derniers pouvaient céder leurs droits à qui bon leur semblait, qu'aucune prohibition à cet égard ne leur était imposée, que le consentement et la présence du propriétaire n'étaient pas nécessaires, et que la seule obligation qui leur incombait était de rester garants de leurs cessionnaires;

« Attendu que si l'expropriation a eu pour effet de déposer la femme Girou de Buzaringue de portion de sa propriété et les locataires de leurs jouissances, cette dépossession ne pouvait s'appliquer qu'à la portion expropriée et ne modifiait en rien les droits du locataire en ce qui touchait la portion non expropriée;

« Attendu que l'on ne saurait prétendre que si, au lieu de comparaître devant le jury, Clément et Chanlaire avaient cédé leur droit au bail soit à la compagnie Ardoin, soit à toute autre, cette cession n'eût pas été valable;

« Attendu que la femme de Buzaringue ne pouvait s'y opposer, que son intervention et son consentement n'étaient pas nécessaires et qu'elle était obligée d'accepter tout cessionnaire quel qu'il fût, à la charge seulement par Clément et Chanlaire de rester garants de leurs cessionnaires;

« Attendu que ce droit ne pouvant être contesté, la cession doit nécessairement produire son effet, quelle que soit la forme qui ait été employée pour la réaliser;

« Attendu que, devant le jury, Clément et Chanlaire, seuls juges de leurs intérêts et maîtres des droits qui leur étaient concédés par le bail, ont déclaré par des conclusions formelles reconnues audit bail et substituer en leur lieu et place la Ville de Paris et la compagnie Ardoin expropriante;

« Attendu que cette renonciation de leur part n'aurait pu faire rentrer le propriétaire dans la libre disposition de sa propriété que si elle avait été pure et simple;

« Mais attendu qu'ils avaient en même temps usé d'un droit qui leur appartenait et dont la volonté du propriétaire ne pouvait entraver la disposition;

« Attendu que cette cession a été formellement acceptée par les expropriants, c'est-à-dire par la Ville de Paris et la compagnie Ardoin;

« Qu'il y a donc eu contrat lié qui a engagé les parties et qui engage également le propriétaire, en vertu des dispositions du bail qui faisait sa loi, et qu'il est tenu de respecter, sauf l'action en garantie qui lui appartient contre les locataires primitifs;

« En ce qui touche la Ville de Paris:

« Attendu qu'elle figurait dans l'instance d'expropriation conjointement avec Ardoin et C^o; que la cession du bail a été acceptée par les expropriants, c'est-à-dire tant par la Ville que par la compagnie Ardoin; qu'elle a en conséquence assumé les obligations qui en résultaient et qu'elle ne peut aujourd'hui se refuser à leur exécution;

« Déboute la femme Girou de Buzaringue de la demande par elle formée, déclare en tant que de besoin la ville de Paris et la compagnie Ardoin cessionnaires du bail dont s'agit à partir du 1^{er} janvier 1853;

« Ordonne que la ville de Paris restera tenue, conjointement avec Ardoin et C^o, des obligations qui en sont la conséquence, etc. »

Double appel par M^{me} de Buzaringue et par la ville de Paris.

Sur de premières plaidoiries, un arrêt de partage est intervenu au mois de mars dernier.

Cinq magistrats, parmi lesquels M. le premier président, ont été appelés pour vider ce partage.

M^o Duvergier, avocat de M^{me} de Buzaringue, soutient qu'il n'y a pas eu, par le seul fait de l'expropriation, transmission des droits des locataires au profit de la compagnie Ardoin. Il n'en est pas, ajoute l'avocat, du droit des locataires comme du droit de propriété; le premier de ces droits ne se transmet pas par le seul fait de l'expropriation; privé d'une partie de sa jouissance, le locataire a bien le droit de demander la résolution de son bail, par application de l'article 1722 du Code Napoléon, mais il ne peut pas transmettre ses droits à l'expropriant sans l'assentiment du propriétaire.

En fait, M^o Duvergier soutient que, dans l'espèce, les locataires n'ont pas entendu céder leur droit, et que le jury lui-même n'avait pas compétence pour fixer une indemnité résultant de la cession. A l'appui de cette doctrine, il cite un arrêt de la Cour de cassation, du 31 décembre 1838. Et, dit-il, si l'on considère MM. Ardoin et C^o comme spéculateurs, en ce qui concerne la partie non comprise dans la voie publique consacrée à la rue de Strasbourg, le jury avait encore moins qualité pour régler une telle indemnité; car il n'est institué que pour fixer les indemnités qui se réfèrent à l'utilité publique.

Les juridictions sont, en effet, d'ordre public; aussi le jury ne pouvait-il consacrer comme contrat judiciaire des conventions excédant sa compétence, telles que celles dont il s'agit dans l'espèce.

L'avocat, s'expliquant sur les conclusions respectives des parties devant le jury, établit que les locataires eux-mêmes n'ont pas entendu faire de cession, et à plus forte raison en restant garants des loyers, et que le propriétaire dans tous les cas, qui s'est opposé au contrat judiciaire, conserve son recours contre son locataire.

M^o Chaix-d'Est-Ange, avocat de la ville de Paris et de la compagnie Ardoin, rappelle que cette compagnie a pris l'obligation de faire les travaux nécessaires par l'exécution du décret de 1832, moyennant une subvention de 7,750,000 fr. On lui reproche, ajoute-t-il, d'avoir fait une spéculation; c'est vrai et c'est tout simple; on accuse bien l'administration de la ville elle-même de spéculation, et cependant les nombreux travaux qu'elle exécute n'ont d'autre but que l'intérêt public, la suppression de quartiers immondes, comme celui de Saint-Jean-de-Latran, dans lequel nous avons été forcés de pénétrer, et où nous avons encore rencontré, malgré l'urgence et les circonstances de la plus impérieuse salubrité, cette accusation de spéculation; et l'on ne doit pas s'étonner cependant qu'après des travaux si utiles, la ville entende tirer plus tard un meilleur parti des terrains qui lui restent.

M^o Chaix-d'Est-Ange expose que M^{me} de Buzaringue est loin d'être lésée dans ses intérêts; on lui a payé 70,000 fr. d'indemnité, et elle recevra encore pendant dix-sept ans le loyer de 20,000 fr. par an.

Quant aux locataires, de quoi se plaignent-ils? Ils ont reçu une indemnité de 75,000 fr.; il est de toute justice que la compagnie Ardoin, en payant cette indemnité, puisse continuer le bail.

En vérité, ces idées sont si simples que la contestation, d'une part comme de l'autre, est incompréhensible. Une pareille contestation, mais c'est la fin du monde! Ce sont des arguments inouïs!

Pour ce qui concerne la garantie à l'égard des héritiers Clément et Chanlaire, bon Dieu! mais qu'y a-t-il donc de sérieux là-dedans? Clément et Chanlaire étaient en faillite, de plus ils sont décédés. Qu'est-ce donc que la garantie qu'on regrette de ce côté? Je le répète, je ne comprends pas le procès.

M^o Chaix-d'Est-Ange, s'expliquant sur l'appel incident de la Ville, établit que la compagnie Ardoin, cessionnaire de la Ville, la représente dans toutes ses obligations, et que celle-ci doit être mise hors de cause.

M^o Emile Leroux, avocat des héritiers Clément et Chanlaire:

D'après les déclarations passées devant le jury par les héritiers Clément et Chanlaire, quelle que soit l'interprétation qu'on leur donne, ceux-ci devraient rester désormais étrangers à tout ce qui concerne l'exécution du bail de l'hôtel du Tillet. Telle n'est cependant pas la position qui leur est faite par le jugement dont est appel, puisque, dans l'un de ses motifs, il pose nettement en principe la garantie des héritiers Clément et Chanlaire.

L'avocat soutient que devant le jury ces héritiers avaient entendu subir l'expropriation totale des droits conférés par le bail du 27 décembre 1837 et se soumettre à l'éviction complète dans les termes et conformément à l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841; que s'ils avaient abandonné leurs droits à l'expropriant, c'était comme conséquence de l'éviction et à la condition de les exercer activement et passivement en dehors des héritiers Clément et Chanlaire; mais qu'ils n'avaient jamais entendu passer un contrat qui les soumit aux conditions ordinaires de la cession et qui laissât peser sur eux la garantie de l'exécution du bail vis-à-vis de M^{me} de Buzaringue; que d'ailleurs ils n'auraient pas eu qualité pour faire cette cession sans le concours de M. Mittenhoff, créancier gagiste.

On paraît faire peu de cas de la garantie des héritiers Clément et Chanlaire, dit l'avocat, mais elle a pour eux un côté très sérieux. Si, dans l'espace de temps qui s'écoulera jusqu'à l'expiration du bail, la compagnie Ardoin, très solvable aujourd'hui, cessait de l'être, la fortune des héritiers Clément et Chanlaire pourrait être compromise. C'est une éventualité qui n'est pas impossible; on a vu des maisons tout aussi bien possédées dans le crédit public que la maison Ardoin, tomber sous le coup des événements politiques et des crises financières. Pourquoi les héritiers Clément et Chanlaire courraient-ils cette chance?

M^o Emile Leroux soutient enfin que la ville de Paris doit rester obligée à l'exécution de toutes les conditions du bail, comme l'a jugé le Tribunal de première instance.

M. de la Baume, premier avocat-général, qui, lors de l'arrêt de partage, avait conclu à l'infirmité, s'exprime ainsi:

Avant d'entrer dans l'examen des questions graves et nombreuses que présente ce procès, disons un mot, mais un seul mot, sur la physionomie du débat.

Le défenseur de la compagnie Ardoin sait prêter à ses agressions les plus hardies des formes si attrayantes qu'alors même qu'il blesse nos convictions les plus profondes, nous n'avons aucune intention de nous en plaindre. Cependant c'est pour vider un partage que nous sommes réunis; les opinions qui sont l'objet d'attaques si vives ont eu le tort ou le mérite de rallier ou d'égarer la moitié de la Cour. Il nous semble que dans cette situation, heureusement bien exceptionnelle, elles avaient droit à quelques égards. Ces égards s'expliquent si naturellement que nul n'aurait eu la pensée de les confondre avec l'incertitude des convictions que proscriit la tactique d'une défense habile.

Si nous ne sommes pas blessés, nous ne sommes pas non plus converti, et nous entreprenons la tâche de prouver que le droit et l'équité justifient notre persévérance.

La discussion que vous avez entendue rend cette tâche bien difficile; nous avons besoin pour la remplir de cette bienveillante attention qui ne nous fait jamais défaut.

M. l'avocat-général pose d'abord ainsi les questions qu'il va examiner:

- 1^o La substitution du droit au bail au profit de l'expropriant peut-elle s'opérer par le fait de l'expropriation?
- 2^o Peut-elle être la conséquence de la déclaration d'un locataire portant qu'il veut être exproprié pour le tout?
- 3^o S'il faut une convention, peut-elle être constatée par déclaration devant le jury et par le seul procès-verbal des opérations?
- 4^o Les parties mineures pouvaient-elles offrir, et la ville, non autorisée pouvait-elle accepter la substitution du bail?
- 5^o La cession était offerte sans garantie et acceptée sans réserve, peut-elle valoir contre le propriétaire qui a formellement stipulé dans le bail que le locataire serait garant?
- 6^o En cas de substitution reconnue valable, Clément et Chanlaire restent-ils garants?
- 7^o La ville de Paris peut-elle décliner, par son appel incident, la garantie qui serait la conséquence de son acceptation et de la transmission de ses droits à la compagnie Ardoin?
- 8^o La résiliation du bail pour tous et pour le tout blesse-t-elle l'équité?

Sur les première et deuxième questions, M. l'avocat-général juge inutile d'examiner si le fait isolé de l'expropriation peut transmettre le droit au bail sur la partie des terrains non expropriée. Cette question n'a de valeur à ses yeux que parce qu'elle se réunit, dans l'espèce, à la demande qu'a formée le locataire à fin d'être exproprié pour le tout. Or, dit M. l'avocat-général, la loi du 3 mai 1841 n'admet pas qu'un locataire soit exproprié ni pour le tout ni pour partie, et elle ne l'admet même pas sur sa demande. On n'exproprie pas un bail; le nom du locataire n'est pas même prononcé dans les vingt premiers articles de la loi qui réglementent tout ce qui a trait à l'expropriation. Quand l'expropriation est consommée, quand la propriété est transférée à l'expropriant, l'article 21 oblige le propriétaire à faire connaître ses locataires ou fermiers, pour qu'ils assistent au règlement des indemnités. Là, un locataire peut bien dire qu'il est dans l'intention de se prévaloir d'une expropriation partielle pour demander la résiliation de son bail, et si le propriétaire annonce l'intention de contester cette résiliation, le jury fixe l'indemnité éventuelle, conformément à l'article 49, et laisse aux Tribunaux compétents l'appréciation de la difficulté.

Indemnité ou non, le locataire rentre dans le droit commun, et il demande, conformément à l'art. 1722 du Code Napoléon, la réduction du prix du loyer ou la résiliation du bail, sans qu'en aucun cas le propriétaire puisse être tenu de l'indemniser du fait du prince, qui n'est pas le sien.

Si on veut se convaincre que la loi de 1841 n'a pas admis un fermier à faire ainsi opérer devant le jury la résolution de son bail, on n'a qu'à se placer dans l'hypothèse où le bail lui-même interdirait au fermier la sous-location, ce qui se rapproche bien de notre espèce, où la sous-location ne peut se faire qu'à des conditions qui ne sont pas remplies. Le propriétaire sera-t-il condamné par l'expropriation du locataire, sollicitée par celui-ci, à avoir pour locataire, sans son consentement, l'expropriant lui-même? Evidemment non; ce ne serait au fond qu'une sous-location. On chercherait en vain par quelle raison la jurisprudence ajouterait à la loi de 1841 le privilège que le locataire prétend exercer.

On a cru la trouver dans l'analogie, et on a dit: « Puisque le propriétaire pourrait forcer l'expropriant à lui enlever le tout quand il lui enlève une partie, le locataire peut avoir le même droit. » Mais si l'article 50, qui donne ce droit au propriétaire, s'applique au locataire, l'article 60, qui donne au

propriétaire le droit de reprendre, après l'exécution des travaux, ce que l'utilité publique n'aura pas exigé, doit aussi être appliqué par analogie, et il demandera à reprendre le droit à la possession, comme il demandera à reprendre le droit au sol; et pourtant l'analogie s'arrêtera devant l'article 62, qui prive le propriétaire du droit de reprise quand il a été exproprié sur sa demande. Car, si on a voulu le punir de sa faute, on ne veut pas le punir de la faute de son locataire.

Il faut conclure de tout cela que l'analogie est impossible, que les usages malheureux qui la consacrent ne peuvent prévaloir sur la loi, et que, dans l'esprit comme dans les termes de la loi de 1841, le locataire n'a pas été assimilé au propriétaire exproprié. L'indemnité que le jury lui accorde est la représentation gracieuse du dommage que le propriétaire ne lui devrait pas suivant l'article 1722.

On a bien reconnu, dans l'intérêt de la compagnie Ardoin, que la reprise appartenait au propriétaire dans le cas qui nous occupe, bien qu'il s'agisse non du sol, mais du bail. La seule objection qu'on lui oppose est tirée de ce que l'article 60 ne reçoit son exécution que dans le cas où l'administration abandonne le projet de ses travaux, et non pour le cas où elle les exécute. Eh bien! l'article 62 réfute cette objection en termes si nets et si précis que toute discussion est superflue. C'est précisément après que les travaux sont exécutés que le propriétaire exerce son droit de reprise.

Disons-le à l'occasion de cet article 60; la Cour peut y trouver autre chose qu'un argument, elle doit y trouver une solution. L'esprit de la loi de 1841 se révèle dans cet article de manière à ne laisser aucun doute. Il ne faut pas que la spéculation profite du sacrifice imposé à la propriété dans l'intérêt de la chose publique, et c'est précisément pour rendre toute spéculation impossible que l'article 60 a été édicté.

La seule difficulté que puisse rencontrer cette théorie git dans l'appréciation du droit au bail que le propriétaire veut reprendre. Quand il s'agit du sol, rien de plus simple; 1,400 mètres ont coûté 70,000 fr., combien doivent coûter les mètres carrés que reprend le propriétaire? C'est là la base d'appréciation posée au jury, avec cette restriction pourtant qu'il ne pourra jamais dépasser pour le prix de la reprise le prix payé par l'expropriant. Dans le droit au bail, il est évident qu'il faut distinguer ce qui forme le prix du bail de l'indemnité toute gracieuse que paie l'expropriant au locataire et que le propriétaire ne devrait pas. Ici la division est bien simple. La compagnie Ardoin veut jouir du bail moyennant le paiement de 20,000 fr., qui en forment le prix. M^{me} de Buzaringues offre d'abandonner tout le prix en reprenant le bail, elle satisfait à son obligation, si elle ne la dépasse, et personne n'est lésé. Résoudre ainsi la question ne serait pas faire à la part du droit; car c'est toujours admettre l'assimilation entre le propriétaire et le locataire, quand il est évident que la loi n'a pas voulu l'admettre.

Sur la troisième question, M. l'avocat-général a dit : Le bail n'étant pas transmis à l'expropriant, même par la déclaration du locataire, il ne peut arriver sur sa tête que par une convention. Elle est dispensée, sans doute, de toute solennité, mais il faut qu'elle apporte la preuve qu'il y a eu, de part et d'autre, un consentement libre et éclairé; cette preuve peut-elle bien être faite devant le jury? Y a-t-il là les éléments nécessaires pour constituer un contrat judiciaire? On peut rigoureusement l'admettre pour les faits ou les déclarations qui tiennent à l'expropriation et touchent aux attributions du jury; ainsi, il pourra constater qu'aux termes de l'art. 30 le propriétaire a demandé à être dépossédé pour le tout. Mais de quel droit constatera-t-il qu'un locataire a cédé à l'expropriant son droit au bail? Il remplit là évidemment l'office du notaire et ne présente pas aux parties les mêmes sûretés. Quand un contrat judiciaire se forme devant une juridiction régulière, la notification des qualités et le droit d'opposition amènent la rectification des erreurs involontaires que le juge a pu commettre dans la rédaction du contrat. L'erreur, qui est si possible devant le jury, où tout s'expédie si promptement, devient une erreur irréparable.

Sur la quatrième question, ajoute M. l'avocat-général, les parties ne sont pas plus aptes à contracter devant le jury que devant un notaire. La justice n'est pas là pour suppléer les autorisations du conseil de famille ou les autorisations maritales. En matière d'expropriation, les parties n'en sont pas dispensées; seulement l'article 13 de la loi de 1841 a réduit à des formalités fort simples et à une procédure très prompte, les formes nécessaires pour habiliter les mineurs, les femmes, les communes, à transiger sur les faits allégués à l'expropriation.

Or, il est bon que la Cour sache quelles sont les parties qui ont traité; les héritiers Chanlaire ont été représentés par leur mère tutrice sans autorisation du conseil de famille ou du Tribunal qui pouvait la donner conformément à l'article 13.

La ville de Paris qui, quoi qu'on en dise, serait le vrai sous-locataire, si le droit au bail avait été transféré, n'était nullement autorisée à accepter cette sous-location; et elle l'était si peu, que le préfet de la Seine désavoua ce qui a été fait en son nom. On admettra bien avec nous que les parties incapables n'ont pas recouvré leur capacité par cela seul qu'elles ont traité en présence du jury.

Sur les cinquième et sixième questions, puisqu'il s'agit d'un contrat formé par une offre et par son acceptation, il faut bien que la Cour examine sous quelles conditions l'offre était faite et en quels termes elle a été acceptée. Or, les locataires ont déclaré renoncer à leur droit au bail au profit de l'expropriant sans aucune garantie; la ville a déclaré accepter cette offre sans aucune réserve, et M^{me} de Buzaringues, dont on ne tient pas assez de compte dans cette discussion, a protesté contre l'offre, contre l'acceptation, se réservant l'exécution du bail contre ses locataires et sa garantie dans tous les cas. M^{me} de Buzaringues persista à demander sa garantie; Clément et Chanlaire se prévalent de ce qu'ils n'ont consenti à céder qu'autant que la garantie contre eux n'existerait pas, et on dit à M^{me} de Buzaringues, au nom de la ville, que son droit de suite contre les locataires n'a pas été atteint par la convention qu'on veut exécuter. Cette objection est difficile à comprendre. Si Clément et Chanlaire n'ont cédé qu'à la condition qu'ils ne seraient pas garants, en reconnaissant, au nom de la ville, qu'ils sont garants, on reconnaît implicitement que la cession n'existe pas et que ce prétendu contrat judiciaire n'est, après tout, qu'un malentendu.

Sur la septième question, la garantie de la Ville est réclamée tout à la fois par les héritiers Clément et Chanlaire, beaucoup plus solvables qu'on ne l'a dit, puisqu'ils ont accepté sans restriction la succession de leur auteur, et par M^{me} de Buzaringues, qui pense avec raison que, pour si solvable que soit la compagnie Ardoin, elle n'offre pas dans l'avenir les mêmes garanties de sécurité que présente la ville de Paris. Cette nouvelle complication et les conclusions prises au nom de la ville de Paris par le préfet de la Seine prouvent bien que les intentions des parties ont été mal traduites par l'autorité qui a reçu le contrat.

Mais la Ville peut-elle se dégager, comme elle le prétend, au bénéfice de son appel incident? Ici le premier juge a évidemment bien jugé; s'il y a un contrat judiciaire, c'est avec la Ville qu'il s'est formé, c'est en son nom que l'expropriation a été poursuivie, c'est avec ses fonds qu'on payait l'indemnité; la compagnie Ardoin n'a jamais été la que son mandataire.

On prétend vainement qu'aux termes de l'article 63 de la loi de 1841 les concessionnaires sont substitués aux droits et obligations de l'administration publique au nom de laquelle l'expropriation se poursuit.

Ce système doit rencontrer deux objections: 1^o la compagnie Ardoin se fait illusion, elle n'est pas le concessionnaire dont parle l'article 63; elle s'est chargée à forfait de construire pour la ville, elle est son entrepreneur; il n'y a aucun rapport entre cette situation et celle, par exemple, des compagnies concessionnaires de nos chemins de fer; 2^o il ne faut pas croire que l'article 63 ait déplacé l'action des propriétaires expropriés et ait voulu les réduire aux seules garanties que leur offrent les concessionnaires. L'article 63 ouvre à l'exproprié une garantie de plus, et laisse à l'administration publique, contre laquelle il exerce, un recours contre le concessionnaire qui devait désintéresser l'exproprié. Il n'y a donc aucune raison plausible pour décharger la ville des conséquences du traité qu'elle a accepté, à moins que le traité lui-même ne disparaisse, et c'est bien là ce que les parties doivent attendre de la Cour.

M. l'avocat-général termine ainsi : La solution que commande la saine interprétation de la loi de 1841 est aussi celle que l'équité suggère. La résiliation du bail ne blesse les intérêts de personne; les locataires perdaient 12,000 francs par an, formant la différence entre le

prix du bail et le prix des sous-locations; ils pouvaient prétendre à une indemnité de 180,000 francs, puisque le bail ne devait finir qu'en 1869; on ne leur a donné que 75,000 francs, parce qu'ils sont exonérés des chances du chômage et de toutes les éventualités. Le propriétaire perd le tiers de la valeur de son immeuble qui rapportait 32,000 francs au moment de l'expropriation; le tiers perdu est représenté par un revenu de 11,000 francs et par un capital de 220,000; mais, aussi, la résiliation du bail n'ajoute plus le bénéfice de la plus-value à une époque reculée de dix-sept ans; elle devient immédiate, et à ce titre seul elle a pu être prise en considération par le jury. On comprend alors pourquoi l'indemnité de M^{me} de Buzaringues se trouve réduite à 70,000 francs, somme bien inférieure à sa perte réelle.

La sagesse de cette décision ainsi interprétée prouve bien que le jury avait compris ce qu'on appelle aujourd'hui un contrat judiciaire n'était qu'un conflit de volontés opposées et n'aurait aucune valeur en justice.

La Cour pressent que nos conclusions tendent à l'infirmité sur l'appel principal et à la confirmation sur l'appel incident.

Après une heure et demie de délibération en la chambre du conseil :

« La Cour (rejetant l'intervention de M. Mittenhoff),
« En ce qui touche l'appel principal :

« Considérant qu'Ardoin et C^e, substitués à la ville de Paris pour l'ouverture de la rue de Strasbourg, ont poursuivi l'expropriation d'une partie des terrains loués à Clément et Chanlaire pour les consacrer à la voie publique;

« Que, par des conclusions prises à l'audience, Clément et Chanlaire ont déclaré qu'ils voulaient être expropriés intégralement du bail qui leur appartenait, ajoutant qu'ils abandonneraient leurs droits aux expropriants pour, par ces derniers, mis en leur lieu et place, exécuter ledit bail tant activement que passivement;

« Qu'Ardoin et C^e ayant déclaré, de leur côté, accepter la proposition qui leur était faite, le magistrat directeur du jury a constaté, sur le procès-verbal, les consentements échangés entre les parties, et que le contrat ainsi formé a servi de base aux appréciations du jury;

« Que la somme à payer a été fixée à 75,000 fr.; qu'Ardoin et compagnie l'ont acquittée; que, conséquemment, ils se sont trouvés substitués à Clément et Chanlaire;

« Considérant qu'au nom de la femme Girou de Buzaringues on oppose que cette transmission de bail est illégale et nulle, soit parce qu'elle est contraire aux droits qu'elle tient de la convention, soit parce qu'un contrat judiciaire ne peut régulièrement se former devant la juridiction spéciale instituée pour régler les indemnités des propriétaires ou locataires expropriés;

« Mais considérant que l'effet légal de l'expropriation est de transférer à l'expropriant, indépendamment de toute convention, les droits de l'exproprié;

« Que les locataires ayant, comme les propriétaires, le droit d'exiger une expropriation entière des lieux loués, encore bien qu'une partie seulement soit affectée à des travaux d'utilité publique, l'expropriant, obligé de subir cette condition, devient, du moment où l'expropriation est accomplie et l'indemnité payée, possesseur du bail, mais au même titre et sous les mêmes charges que le locataire dépossédé;

« Qu'ainsi, et en supposant inefficaces et nulles la cession faite par Clément et Chanlaire et l'acceptation de ladite cession par Ardoin et C^e, le résultat serait le même;

« Considérant, en second lieu, qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que, devant le jury d'expropriation comme devant tout autre juge, quand il est régulièrement et compétentement saisi, les parties intéressées ne mettent fin au litige par un échange de consentements auxquels la certification du juge imprime l'autorité d'un contrat authentique;

« Qu'il n'est pas contesté que les faits auxquels se sont appliquées les conclusions de Clément et Chanlaire et d'Ardoin et C^e ressortaient directement de la juridiction instituée par la loi du 3 mai 1841;

« Considérant enfin que la femme Girou de Buzaringues, quoique l'ordonnance du magistrat directeur du jury et la décision qui l'a suivie aient été rendues en sa présence et contrairement aux protestations consignées sur le procès-verbal, n'a point exercé le recours qui lui était ouvert par l'art. 42 de la loi précitée;

« Qu'ainsi, même en contestant à l'expropriation son résultat légal et nécessaire, et en admettant arbitrairement que, devant le jury d'expropriation, il ne puisse, sur les faits que la loi délègue à sa juridiction, intervenir de contrat judiciaire, l'autorité de la chose jugée mettrait à l'abri de toute atteinte les droits acquis par Ardoin et C^e, sauf à la femme Girou de Buzaringues à exercer dans leur plénitude les droits que lui confère la convention de bail;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges :

« En ce qui touche l'appel incident de la ville de Paris,
« Considérant que le consentement donné en son nom ne saurait être rétracté, tant que l'ordonnance du magistrat et la décision du jury n'auront pas été rapportés; que ce consentement a été l'un des éléments essentiels du contrat judiciaire;

« Que du moment où les déclarations des parties sont faites en présence du juge et dûment constatées, le lien de droit est irrévocable;

« En ce qui touche les conclusions posées devant la Cour par Clément et Chanlaire :

« Considérant qu'il n'y a point d'appel de leur part et que, d'ailleurs, elles se réfèrent à l'exécution du bail dont la Cour n'a point à connaître dès à présent;

« En ce qui touche les conclusions d'Ardoin et C^e, tendantes à ce que la Cour leur réserve l'action en dommages-intérêts contre la femme Girou de Buzaringues pour le préjudice que leur a causé le procès :

« Considérant que ces conclusions sont frustratoires; que si Ardoin et C^e ont à réclamer des dommages-intérêts de la femme Girou de Buzaringues, leur droit est indépendant de toutes réserves;

« Confirme sur les deux appels, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cardinne.

Audience du 5 mai.

QUESTION DE REMPLACEMENTS MILITAIRES.

Le Tribunal de commerce de Rouen vient de se prononcer aussi sur cette question. Voici le texte du jugement, qui ordonne l'exécution des contrats d'assurance :

« Attendu que, par convention verbale du 4 janvier 1854, les sieurs Delfers et joints ont assuré contre les chances du recrutement de l'armée le sieur Lefrançois, faisant partie de la classe de 1853, moyennant une somme fixée à forfait à 900 fr., payable par le sieur Adolphe Gautier, demandeur;

« Attendu que cette convention a été stipulée en termes généraux sans condition résolutoire et sans aucune réserve;

« Attendu que la cause du contrat est précise et déterminée, et consiste dans l'obligation prise par les sieurs Delfers et joints de fournir un remplaçant au sieur Lefrançois s'il arrivait que ce dernier fit partie du contingent de 1853;

« Qu'il est donc inexact de dire que l'objet qui forme la matière de l'engagement soit incertain, puisque cet objet est le remplaçant à fournir au lieu et place du sieur Lefrançois; ou que l'obligation est contractée sur une fausse cause, puisque la cause qui a déterminé le contrat est l'appel au service militaire, par la voie du sort, de la classe à laquelle appartient le sieur Lefrançois;

« Attendu, dès lors, que les conditions essentielles pour la validité des conventions se trouvent réunies dans le contrat intervenu entre les sieurs Delfers et joints et le sieur A. Gautier, la cause qui lui a donné naissance et l'objet certain qui forme la nature de l'engagement;

« Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et doivent être exécutées de bonne foi;

« Attendu que l'obligation de faire ou de donner ne peut être annulée que par un cas de force majeure de nature à rendre son exécution impossible;

« Attendu que l'élevation de 80 à 140,000 hommes, pour le contingent de la classe de 1853, peut rendre plus difficiles et plus onéreux les remplacements à effectuer par les compagnies

d'assurances militaires, mais que l'on ne peut aller jusqu'à prétendre qu'elles les rendent impossibles, puisqu'il est de notoriété publique que toutes les compagnies ont offert aux assurés de maintenir leur engagement en élevant seulement le prix du remplacement à payer;

« Attendu que le sieur A. Gautier, en traitant avec les sieurs Delfers et joints, ne s'est préoccupé et n'avait à se préoccuper que d'une seule chose, celle de mettre le sieur Lefrançois à l'abri d'un service militaire moyennant le paiement d'une somme de 900 fr., fixée à forfait, abandonnant à la compagnie les chances favorables que le sort ou la possibilité d'une réforme pouvaient lui présenter;

« Attendu que les sieurs Delfers et joints en contractant, le 4 janvier 1854, avec le sieur A. Gautier, alors que la situation politique s'obscurcissait et rendait la guerre imminente, ont dû prévoir non seulement l'élevation du prix des remplaçants, mais encore la possibilité d'un accroissement de contingent; si, confiants dans les démarches diplomatiques, ils ont pensé que la paix ne serait pas troublée, ils ne doivent aujourd'hui s'en prendre qu'à eux du mauvais résultat de leurs calculs et ne peuvent s'en faire un moyen pour se dispenser d'accomplir leur obligation;

« Attendu que c'est sans fondement et sans raison qu'ils veulent faire considérer comme une cause légitime d'annulation de leur traité le fait du prince qui a élevé de 80 à 140,000 hommes le contingent de 1853, car la jurisprudence a, dernièrement encore, repoussé cette prétention à l'occasion d'un fait identique, l'établissement d'un droit de douane sur une marchandise qui en était exonérée;

« Attendu que, si par hypothèse et en renversant les positions, la paix un instant menacée se fut trouvée consolidée de nouveau, et que le contingent de 1853 eût été réduit, au mois d'avril 1854 à 40,000 hommes seulement, les assurés n'auraient-ils pu légalement demander la résolution de leurs traités ou la réduction de la prime? Les assureurs n'auraient-ils pas été en droit de leur opposer que le contrat aléatoire intervenu entre eux ne contenait ni restriction ni réserve, que chacune des parties contractantes devait profiter des chances favorables que des circonstances imprévues pourraient leur présenter?

« Par ces motifs,
« Le Tribunal dit à bon droit l'action du sieur A. Gautier, et pour le profit condamne les sieurs Delfers-Quillet, Moreau et C^e, à exécuter dans toutes les parties la convention verbale du 4 janvier 1854, intervenue entre eux et le sieur A. Gautier;

« Ordonne en conséquence que, dans le cas où le sieur Tranquille-Lefrançois serait désigné par le conseil de révision pour faire partie du contingent de la classe de 1853, les sieurs Delfers-Quillet, Moreau et C^e seront tenus par corps et biens, et sous une contrainte de 4,000 fr., à fournir et faire agréer à son lieu et place un remplaçant dans le délai utile, faute de quoi ladite contrainte verra en condamnation définitive au profit du sieur A. Gautier;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement notwithstanding opposition ou appel et sans caution;

« Condamne les sieurs Delfers-Quillet, Moreau et C^e aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 mai.

COUR D'ASSISES. — CONSTATATIONS DU PROCÈS-VERBAL. — RÉPONSES DE L'ACCUSÉ.

Il y a violation de l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, et dès lors nullité des débats, lorsque le procès-verbal des débats constate que l'accusé, sur l'interpellation du président après les réquisitions du ministère public sur l'application de la peine « A PROTESTÉ DE SON INNOCENCE. »

Cassation, sur le pourvoi de Hippolyte Valtier, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 5 avril 1854, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour incendie.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE PAR CONTUMACE. — TÉMOINS NON ASSIÉS. — LECTURE DE LEURS DÉPOSITIONS.

L'art. 477 du Code d'instruction criminelle qui oblige le président de la Cour d'assises à donner lecture des dépositions des témoins entendus dans une procédure suivie par contumace, et qui, quoique assignés, ne se sont pas présentés devant la Cour, est inapplicable au cas où ces témoins ont, il est vrai, été entendus dans l'instruction, mais n'ont pas été assignés devant la Cour d'assises.

Rejet du pourvoi formé par Guilly contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 7 avril 1854, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés pour faux en écriture authentique et publique.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Daboy, avocat.

NAVIGATION MARITIME. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — BATEAUX DE PLAISANCE. — CHAMBRE CRIMINELLE. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES. — COMPÉTENCE.

N'est pas attaqué par les mêmes motifs, et dès lors ne peut donner lieu à un renvoi devant les chambres réunies de la Cour de cassation, l'arrêt qui, appelé à statuer par suite de renvoi de la Cour de cassation sur une contravention à l'art. 1^{er} du décret du 19 mars 1852, décide que les termes de ce décret ne sont pas applicables à toutes les embarcations, et notamment aux bateaux de plaisance, tandis que le premier arrêt annulé avait décidé, en violation des art. 3 et 4 de ce décret qui ne font aucune distinction, que le maître ou patron d'un bateau de plaisance n'était pas tenu aux obligations imposées par ces articles; dès lors la chambre criminelle doit se déclarer compétente et statuer sur le pourvoi qui n'attaque pas l'arrêt par les mêmes motifs, quoiqu'il soit rendu entre les mêmes parties.

En conséquence, et statuant sur le pourvoi, la Cour a décidé qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 19 mars 1852, le rôle d'équipage était obligatoire pour tout patron d'une embarcation exerçant une navigation maritime ou réputée telle, sans distinction entre les bâtiments naviguant au long cours, au cabotage et à la petite pêche, et ceux dits bâtiments de plaisance. En faisant cette distinction entre ces diverses embarcations, l'arrêt a fait des distinctions non autorisées par la loi, et en se fondant, en outre, sur le peu d'importance du tonnage, pour relaxer le prévenu, il a admis des excuses non reconnues par la loi.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Rennes, d'un arrêt de cette Cour, du 15 février 1854, qui a relaxé le sieur Briant de Laubrière de la contravention au décret du 19 mars 1852, en naviguant sans rôle d'équipage.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Mathieu Bodet, avocat du demandeur.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — REMÈDES SECRETS. — CONFISCATION.

Aux termes de l'art. 4 du Code pénal, aucune peine ne pouvant être prononcée si elle n'a été formellement édictée par la loi, il en résulte qu'il y a lieu, en matière d'exercice illégal de la médecine et de vente de remèdes secrets, d'annuler l'arrêt qui a prononcé la peine de la confiscation des objets saisis, malgré le silence à cet égard des lois spéciales sur la matière, des 20 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII.

Cassation sur le pourvoi de Jean-Marie-Adolphe Bertrand, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), du 7 décembre 1853, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende et à la confiscation des remèdes secrets pour exercice illégal de la médecine.

M. Atyès, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Frigout, avocat du demandeur.

Second pourvoi dirigé par le même demandeur, le sieur Jean-Marie-Adolphe Bertrand, contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 9 février 1854, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende, pour contravention aux lois sur la pharmacie.

Ce pourvoi était fondé sur une violation des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs sur l'une des parties des conclusions prises devant la Cour d'appel, mais la Cour de cassation a annulé cet arrêt en se fondant sur la constatation insuffisante dans l'arrêt de la prestation du serment exigé par la loi.

Cassation de cet arrêt, aux rapport et conclusions conformes des mêmes magistrats; plaidant, M^e Frigout, avocat du demandeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrau-Lafosse.

Audience du 6 mai.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS À SON PÈRE.

Les affaires de ce genre sont heureusement assez rares, mais parmi celles qui sont parfois déférées au jury, sont plus odieuses.

Voici comment l'arrêt de renvoi, dont nous donnons le texte, présente les charges relevées contre l'accusé :

« Poirot-d'Orgeron, âgé de vingt-huit ans, se dit jeune homme, mais qu'il n'exerce pas depuis longtemps. C'est un de ces êtres dégradés qui n'existent que dans la débauche et l'oisiveté. Pour suffire à ses dépenses, il lui faut l'argent et il sait en obtenir de son malheureux père dont il est le désespoir et le terreur. Pour procurer à son père quelque calme et quelque sûreté, les époux Derosse, frère et sœur de l'accusé, avaient consenti à la première chez eux à la campagne, et ensuite à le loger avec eux quand ils sont venus s'établir à Paris; ils espéraient, par leur exemple, le ramener à l'amour du travail, à une vie honnête et régulière, mais tout a été impuissant. Il n'y avait pas longtemps que le père avait été frappé. Il s'était soustrait à ses menaces et à ses fureurs, de le faire révoquer et conduire au poste où il avait passé la nuit. Dégrisé, il avait fait des excuses et on avait consenti à ne pas le faire conduire devant le commissaire de police. Le 27 janvier dernier, il était en ribotte; il avait vendu pièces à pièce tous ses effets, il n'était pas encore dans un état complet d'ivresse, mais il voulait avoir les moyens de continuer jusqu'à complet abrutissement une journée ainsi commencée. Il savait que son père devait venir visiter son genre et sa fille; il résolut alors de l'attendre, de le guetter pour lui extorquer de l'argent; il ne faisait que sortir et rentrer pour demander l'heure et apprendre si celle de la visite attendue approchait. Enfin Poirot-d'Orgeron arriva, et son premier mot fut pour s'informer de ce que faisait son fils, dans quel état il se trouvait. On lui répondit qu'il était en train de se griser et qu'il allait lui demander de l'argent pour cela. « Je ne lui en donnerai certainement pas, s'écria le père; ce ne serait pas le moment. L'accusé était aux écoutes dans la pièce voisine; il en sort aussitôt, se jette sur le vieillard, le saisit, le pousse rudement en lui disant : « Tu m'en donneras, tu m'en donneras, vieille canaille, vieil aristo, vieux cochon ! » A ces odieuses paroles, la femme Derosse crut devoir intervenir en faisant observer à son frère qu'elle ne souffrirait pas chez elle de pareilles scènes. Alors le misérable se mit à provoquer son père, et avec une rage toujours croissante il vociféra : « Sors, sors donc, vieille ganache ! » Puis jignant l'action aux paroles, il lui lança un violent coup de pied dans les jambes. Le père recula d'indignation et de douleur, mais il eut le courage de ne pas céder.

Cette résistance à laquelle, sans doute, il n'était pas accoutumé, exaspéra au dernier point ce fou furieux qui, perdant la raison, que jusque-là, malgré ses excès, on s'accorde à dire qu'il avait conservée, il ne recula pas devant l'idée du plus grand crime. « J'ai encore un rasoir pour te faire ton affaire ! Je vais en finir et te couper la cou ! » En effet, de trois rasoirs qu'il possédait, il en avait vendu que deux. Le troisième se trouvait dans un petit paquet de hardes qu'aussitôt il s'empressa de chercher; mais sa sœur le prévint et jeta le paquet dans la cave; puis profitant de son désappointement, elle fit entrer son père, sorti, fit sortir son frère, ferma la maison et lui déclara qu'il n'y rentrerait plus. C'était le moyen de détourner son attention et de l'amener à réclamer son paquet dont elle lui indiqua la place et qu'il alla chercher. Pendant ces délais, le père put regagner son domicile et s'y enfermer. Son fils ne tarda pas à l'y suivre. Mais un jeune homme, témoin de toutes ces horreurs, avait su pressentir ses intentions et le devancer pour prévenir le père de cette poursuite. Ne pouvant pénétrer, l'accusé attendit en face de la maison; il y fit une faction d'une heure et demie; puis enfin, perdant patience, il disparut. Le soir, il reparut ivre mort dans la maison de son beau-frère, pour y faire un tel vacarme que le concierge signala aux époux Derosse qu'on leur donnerait congé, si on ne le faisait arrêter. Ils le firent, en effet, moins par crainte peut-être de la menace du portier, qu'encouragés par cette menace même à prendre une résolution que commandait une sûreté personnelle.

L'accusé a tous les dehors qui annoncent une nature emportée, un caractère des plus violents. Il est de haute taille, son teint est animé; il a l'extérieur militaire et porte l'épaisse et longues moustaches blondes. Il a fait un congé de sept ans dans l'armée d'Afrique, et il a rapporté un certificat favorable, ce qui prouve que la discipline militaire avait su dompter cette nature violente et emportée.

Aux débats, il ne conteste rien; il invoque l'état d'ivresse dans lequel il était le 27 janvier dernier.

M. Poirot-d'Orgeron père dépose comme tous les pères dans ces sortes d'affaires, avec une extrême modération, et il demande l'indulgence du jury pour son fils.

M. l'avocat-général Mongis soutient énergiquement l'accusation et déclare s'opposer à une déclaration de circonstances atténuantes dont l'accusé lui paraît indigne.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Mathieu Bodet, avocat du demandeur.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — REMÈDES SECRETS. — CONFISCATION.

Aux termes de l'art. 4 du Code pénal, aucune peine ne pouvant être prononcée si elle n'a été formellement édictée par la loi, il en résulte qu'il y a lieu, en matière d'exercice illégal de la médecine et de vente de remèdes secrets, d'annuler l'arrêt qui a prononcé la peine de la confiscation des objets saisis, malgré le silence à cet égard des lois spéciales sur la matière, des 20 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 6 mai.

OUVRIER A UN MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF.

Le prévenu, Grégoire Diehly, âgé de quarante-neuf ans, est un étranger, venu depuis longtemps en France, et depuis quelques années établi boulanger à Nanterre; il est inculpé d'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M. le maire de Nanterre, appelé comme témoin à la barre du Tribunal, dépose en ces termes : Tout le monde connaît la mesure prise par le département de la Seine depuis le renchérissement excessif des grains, mesure qui consiste à ne faire payer le pain aux consommateurs que 40 cent. le kilogramme, sauf à indemniser les boulangers, sur la caisse du département de la Seine, de la différence entre le prix réel du pain, basé sur le cours officiel des céréales, et le prix auquel on les oblige à le livrer à la consommation.

A peine cette mesure était-elle mise en pratique que les boulangers de Nanterre conçurent le projet de tromper l'administration en réclamant des indemnités sur une bien plus grande quantité de pain que celle qu'ils vendaient. Pour apprécier l'étendue de cette fraude, et pour y apporter remède, je fis, pendant plusieurs jours de suite, constater avec soin à quelle quantité de pain s'élevait ce que chaque boulanger de la commune vendait chaque jour à mes administrés. Les chiffres obtenus ainsi servirent de base à une moyenne qui forma le chiffre officiel, arrêté de concert entre moi et les syndics de la boulangerie de la banlieue. De la sorte, il fut établi que l'indemnité à allouer, par chaque quinzaine, aux quatre boulangers de Nanterre, devait être calculée sur la prise de 18,000 kilogrammes de pain vendus, tandis que les quatre boulangers voulaient la faire porter à 22 ou 23,000 kilogrammes.

La mesure que j'avais adoptée pour dérouter la fraude contraria vivement ces messieurs, et, pour la paralyser, voici ce qu'ils imaginèrent : Ils se mirent à ne plus fabriquer rigoureusement que ce qui devait suffire à la consommation de la commune, c'est-à-dire 1,200 kilog. par jour, soit le quinzième des 18,000 kilog. nécessaires pour la quinzaine. Cette résolution n'aurait point eu d'inconvénients s'ils eussent vendu aux habitants de la commune seulement le pain ainsi fabriqué par eux; mais, au lieu de cela, grâce à la position topographique de Nanterre, qui est tout-à-fait limitrophe du département de Seine-et-Oise, ils exportèrent dans les communes les plus voisines de ce dernier département une partie de leur pain et le vendaient à un prix bien supérieur à la taxe du département de la Seine, tout en touchant à Nanterre une indemnité représentative du sacrifice qu'ils étaient censés avoir fait en vendant aux habitants de Nanterre selon la taxe établie.

Ces manœuvres avaient deux résultats fâcheux : le premier, de se faire payer par les fonds de notre département une indemnité qui n'était point due; le second, de rendre l'approvisionnement de Nanterre tout-à-fait insuffisant. Cela fut poussé à un tel point, que pendant cinq ou six jours on manqua de pain dans la commune, et les boulangers répondaient aux plaintes des habitants qui se présentaient chez eux qu'ils ne pouvaient pas cuire plus de pain qu'ils ne le faisaient, parce que le maire, qui avait touché sur les fonds du département de quoi les indemniser des pertes subies par eux pour des ventes faites au-dessous du cours, refusait de leur donner ces indemnités. Ils poussèrent même la méchanceté et la stupidité jusqu'à dire que je voulais réduire les habitants de la commune à n'avoir chacun que deux onces de pain par jour.

Ces calomnies causèrent d'abord quelque émotion dans la commune, et je fus obligé de donner publiquement et à son de caisse aux habitants des explications que leur bon sens accueillit bien vite comme suffisantes, et qui leur prouvèrent qu'ils étaient trompés par les boulangers. En même temps, je prévis de tous ces faits M. le préfet de police, qui en référé à lui-même à M. le ministre de l'intérieur. Ce dernier m'enjoignit d'avoir à notifier aux boulangers que, si leurs frauduleux tripotages ne s'arrêtaient pas immédiatement, ils seraient poursuivis et punis rigoureusement. Je fis cette notification; trois des boulangers l'acceptèrent docilement, M. Diehly seul jura à propos de protester, et il m'adressa sa protestation par écrit le 12 mars. Peut-être un quart-d'heure après avoir reçu cette protestation, M. Diehly me rencontrant sur la place de la mairie, agita sa casquette en m'adressant des propos injurieux.

Plusieurs témoins sont ensuite entendus et déposent des faits qui se sont passés.

Le prévenu a protesté de ses bonnes intentions; il a prétendu qu'il avait toujours cuit et vendu du pain en quantité suffisante et équivalente aux indemnités qu'il a reçues. Quant à l'outrage qui lui est reproché, il a cherché à le justifier en alléguant qu'il parle mal le français. « Je suis étranger, a-t-il dit, j'ai pu mal exprimer ce que j'ai voulu dire. »

M. Sapey, substitut, a requis contre le prévenu l'application de la loi.

M. Grévy a présenté la défense de M. Diehly. Le Tribunal a condamné Diehly à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MAI.

La Cour impériale tiendra, le 13 et le 15 mai, des audiences solennelles pour statuer : le 13 (1^{re} et 3^e chambres réunies), sur la grave question de la validité de l'adoption de l'enfant naturel reconnu, et le 15 (1^{re} et 2^e chambres réunies), sur un désaveu de paternité à l'occasion duquel la Cour a déjà rendu un arrêt ordonnant une enquête et une contre-enquête qui ont eu lieu sur les faits articulés à l'appui de ce désaveu.

Le sieur Dusac, garde particulier, a fait le 9 mars dernier une assez heureuse chasse, car, surpris par deux gendarmes, il a été trouvé porteur de deux lapins et d'un lièvre. Cette heureuse chasse avait lieu, par malheur, sur les terres confiées à la garde de Dusac, et en temps prohibé; évidemment l'affaire de Dusac était dans le sac; aussi, lorsque les gendarmes lui ont reproché ce délit, en lui faisant remarquer qu'il n'avait pas même de permis pour détruire les lapins, Dusac (dit le procès-verbal) ne sut que répondre.

Ce timide braconnier, qui a soixante-six ans, et qui est assésimé comme garde depuis 1811, a été cité devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delange. Il n'a pas comparu.

Sur l'exposé fait par M. le premier avocat-général de la Baume, la Cour a donné défaut et condamné Dusac à 50 fr. d'amende.

Quand le foin manque au râtelier, les ânes se battent... et les voleurs se défont.

Deux cochers de voitures de place, Huot et Monguin, et la concubine de ce dernier, la fille Louise Prot, s'étaient partagé 1,550 francs trouvés dans un sac de nuit oublié par un voyageur dans la voiture de Huot. « Cinq cents francs chacun, c'est joli, dit Huot, mais ce n'est pas une

fortune; nous allons nous acheter des effets à la Belle-Jardinière, faire un bout de noce, et avec le reste nous achèterons une voiture et un cheval. Toi, Monguin, tu les condamnais; de temps en temps tu me donneras ma part de bénéfices, et nous boulotterons ainsi gentiment. »

Tout se passa comme l'avait dit Huot. On acheta un cabriolet à quatre roues et un cheval. Monguin, de cocher à gages, devint patron-conducteur; la fille Prot se fit conduire fréquemment; et Huot? Huot ne conduisait rien et se conduisait fort mal; tous les jours il rendait visite à son associé Monguin et lui demandait sa part de bénéfices; cette part ne lui suffisait pas, il demanda sa part du capital; cette part épuisée, il demanda encore; mais Monguin, épuisé et qui avait de l'ordre, qui avait noté sur un petit registre toutes les sommes qu'il avait données à Huot, lui montra son petit registre et lui prouva par chiffres qu'il ne lui devait plus rien. « C'est ton dernier mot? dit Huot. — C'est mon dernier mot, je ne te dois plus rien. — Alors, prête-moi. — Tu ne me le rendrais jamais. — Alors donne-moi. — Je ne puis pas, je n'ai plus d'argent. — C'est ton dernier mot? — Mon dernier. — Alors tant pis pour toi! »

Quitant à l'instant son ami Monguin, Huot s'en va tout droit chez son commissaire de police, et sans omettre le plus mince détail, il lui raconte l'histoire du sac de nuit oublié dans sa voiture et l'emploi des 1,550 fr.

Devant le Tribunal correctionnel, où les deux amis, en compagnie de la fille Prot, sont traduits sous la prévention de vol, Huot soutient ses déclarations.

M. le président : Prévenu Monguin, qu'avez-vous à répondre à ces accusations?

Monguin, simulant une grande naïveté : J'ai jamais été que pale-ferrrier (palefrenier); moi, c'est pas difficile de me subtiliser, surtout pour Huot qu'est un vieux criminel.

M. le président : Eh bien! que s'est-il passé entre vous?

Monguin : C'est une fois qu'il était cinq heures du matin; moi, j'étais dans mon écurie à donner un coup de brosse à la grise. Huot vient me taper sur l'épaule, tenant deux papiers dans sa main qu'il me donne, disant : « Tiens, voilà 1,500 fr. pour nous travailler gentiment, tu achèteras un cabriolet et un cheval et tu seras mon cocher. » A ce mot de 1,500 fr., voilà les gens qui me fléchissent au point que je lui dis d'où ce qu'ils lui venaient. « C'est de ma tante la borgne, qu'il me dit; allons boire la goutte! » Pour lors il marche droit devant moi et nous avons été boire la goutte.

M. le président : Vous avez noté fort exactement sur un registre les sommes que depuis vous avez données à Huot, et ces sommes se montent juste à 500 fr., c'est-à-dire à la part qui lui revenait dans les 1,500 fr. partagés entre lui, vous et votre concubine. Si les choses s'étaient passées comme vous le dites, pourquoi la fille Prot aurait-elle eu une part?

Monguin : Un effet de la générosité de Huot qui était dans sa bonne pour le quart-d'heure.

Huot : Il m'a fait mal c'est l'homme-là! Il croit qu'il va tromper ces messieurs; c'est ben putôt fait d'avouer.

La fille Prot, interrogée, invente une troisième fable; malgré des témoins accusateurs qu'elle porte sur elle, un châle, une robe achetés aux dépens des 1,500 fr. du sac de nuit, elle soutient qu'elle a été complètement étrangère à l'association de ces messieurs.

Tous trois ont été condamnés, chacun, à une année d'emprisonnement.

— Quel beau jour que celui du mariage!... c'est le plus beau de la vie, dit-on. A peine éveillé (si toutefois vous avez dormi), vous ne savez déjà plus où donner de la tête; il vous faut livrer votre menton au barbier, vos pieds au bottier, vos reins au tailleur, votre chef au chapelier; puis vient le traiteur, qui veut vous consulter sur le repas de noces, puis les grands parents, les oncles, les tantes, qui viennent vous embrasser. Quel beau jour!... Et les tambours de votre compagnie (si vous êtes de la garde nationale), les tambours viennent vous donner un ban; c'est onéreux, mais c'est flatteur. Vous avez aussi les compliments des ouvriers de portières, qui vous déploient le marchepied et vous appellent monsieur le marié, la casquette à la main; les mendicants de la paroisse, qui vous promettent de prier Dieu pour votre bonheur conjugal; le poète de la famille, qui vous chante des couplets composés par lui en l'honneur de votre union. Quel beau jour!... c'est celui des serments de main, des serments de fidélité, des... Ah! nous allons oublier les bouquets, encore une chose très flatteuse et très coûteuse, coûteuse comme toutes les choses qu'on vous offre en vous disant : « Ça n'est rien, c'est à votre générosité. » Puisque nous sommes sur le chapitre d'excellentes de bouquets de mariage, disons que c'est une excellente spéculation et racontons comment Delange l'a exercée.

Depuis plusieurs années, Delange se livrait à cette industrie dans la commune des Batignolles; il se présentait chez les jeunes époux et leur disait en leur offrant un bouquet : « Je viens de la part de ces messieurs de la commune. » Presque toujours il se retirait remportant de 3 à 5 francs, en échange de cinq sous de fleurs.

Dernièrement il avait fait, à l'aide de ce moyen, accepter un bouquet à une mariée, et il avait reçu d'elle la somme de 3 francs.

Après qu'il se fut retiré, la jeune mariée se dit : « Je lui ai donné bien peu, je veux lui redonner 40 sous. » Elle s'informe donc auprès des magistrats municipaux du nom et de l'adresse de l'homme qu'ils lui ont envoyé; ceux-ci ne savent pas ce qu'on veut leur dire, et avertissent le commissaire de police qu'une escroquerie a été commise par un individu se disant envoyé par eux.

Le commissaire de police fait exercer une surveillance, et bientôt on arrête un individu au moment où il était occupé à prendre dans le tableau des affiches de mariages, exposé à la mairie, les noms qui y étaient portés.

On procéda à une enquête, et l'on découvrit bon nombre de faits analogues à celui dont il vient d'être parlé.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie, il reconnaît que depuis longtemps il porte des bouquets aux mariés des Batignolles, mais il nie avoir pris la qualité qu'on lui reproche de s'être donné.

J'ai bien dit, déclare-t-il, que je venais de la part de ces messieurs de la commune, mais j'ai entendu de messieurs les jardiniers de la commune, même que j'ai ajouté : Ils ont l'honneur de vous présenter l'hommage de leur respect et de ce bouquet.

Le Tribunal a pensé que le fait d'avoir pris la fausse qualité d'envoyé de la mairie n'était pas suffisamment prouvé; en conséquence, il a renvoyé des fins de la plainte Delange, et M. le président l'a engagé à vendre à l'avenir ses fleurs par des moyens plus légaux.

— Malgré les nombreux avertissements déjà donnés et la défense qui en a été publiée à plusieurs reprises, chaque fois que l'Empereur et l'Impératrice sortent en voiture, des personnes, au risque d'être écrasées, se précipitent pour remettre des pétitions ou les jeter dans la voiture de Leurs Majestés.

Cette défense est renouvelée avec rigueur, la police a ordre d'écartier très sévèrement quiconque s'exposerait ainsi.

Le public, d'ailleurs, est prévenu que les pétitions qu'on jette ainsi dans les voitures de LL. MM. sont envoyées au

secrétariat avant de leur être remises, et que le moyen le plus sûr et le plus court de faire parvenir les pétitions ou tous autres objets à leur haute destination, c'est de les déposer soit aux guichets des Tuileries, chez les concierges, qui les portent immédiatement au secrétariat, soit aux bureaux du secrétariat des commandements de S. M. l'Impératrice, rue Saint-Honoré, 216. (Communiqué.)

— Dans la soirée d'hier, le nommé Gaute, tailleur de pierres, demeurant rue Saint-Victor, 48, a été tué dans les circonstances suivantes :

Cet ouvrier travaillait dans la cave d'une maison en construction, boulevard des Capucines, sur l'emplacement de l'ancien hôtel du ministère des affaires étrangères, lorsque deux de ses camarades ont laissé accidentellement tomber une pierre de taille d'un mètre cube environ qui a roulé sur lui de la hauteur de trois mètres. Transporté chez M. Haudou, pharmacien, rue Basse-du-Rempart, il n'a survécu que quelques minutes à ce déplorable accident, et M. le docteur Froment, que le commissaire de police de la section de la Madeleine s'était pressé de requérir pour lui donner des secours, n'a pu que constater son décès.

Le corps de ce malheureux a été porté à son domicile rue Saint-Victor, 48. Une enquête a été immédiatement ouverte.

— La demoiselle Gin, rentière, rue du Chemin-de-Fer, 31, à Vaugirard, était sortie hier de son domicile vers midi pour aller faire des acquisitions dans un magasin voisin de la barrière; elle y était depuis une demi-heure environ, lorsqu'une dame qui habite dans la même maison et dont l'appartement ouvre sur le même palier vint la trouver pour lui dire qu'elle venait de voir la porte de son logement ouverte, bien que certaine que personne n'avait sonné, et que, selon toute probabilité, des voleurs avaient dû s'introduire chez elle en son absence.

La demoiselle Gin s'étant pressée de rentrer sur cet avis, trouva en effet sa porte ouverte, et constata que des voleurs, après avoir forcé le premier tiroir de sa commode, en avaient enlevé une somme de 200 fr. en or, des bijoux, des foulards et une paire de lunettes en argent, marquées au nom de l'opticien-fabricant Girod.

— Un rassemblement s'était formé hier sur l'avenue de Neuilly, en face de l'église, autour de l'équipage d'un charretier qui, trop ivre pour conduire ses chevaux, avait pris philosophiquement le parti de s'asseoir sur la chaussette et d'attendre qu'un peu plus de lucidité se fit dans son cerveau.

En ce moment, un voiture venant de Paris arrivait au trot de deux bons chevaux, conduits par un habile cocher. Celui-ci cria à différentes reprises : Gare! et voyant la foule s'écartier, il continua son chemin. Mais tout-à-coup un grand cri s'éleva du sein de la foule. « Arrête! arrête! » criaient-ils de toutes parts, et en même temps vingt personnes s'élançant, les unes à la tête des chevaux, les autres sous les roues de la voiture, où venait de tomber un enfant de douze ans, le jeune Mayne.

Ce pauvre enfant avant de tomber sous les roues, qui lui avaient passé sur les deux cuisses, avait été violemment atteint par le timon de la voiture qui l'avait frappé un peu au-dessous du cœur, ce qui avait occasionné sa chute. Il était toutefois parvenu à se relever seul, mais presque aussitôt il avait perdu connaissance et, transporté chez le sieur Garnaud, pharmacien, il ne put éprouver aucun soulagement des soins que lui donnait le docteur Bequet, et il expira au bout d'un quart-d'heure.

Le corps de ce pauvre enfant a été porté chez son père, qui est un simple ouvrier logé avenue de Madrid, 7. La voiture, qui appartient au sieur Moussin, propriétaire à Courbevoie, a été reconduite par son cocher Feraud, que le commissaire de police de Neuilly a fait toutefois accompagner par le sergent de ville Truffendier, et les faits que nous venons de rapporter ont été consignés au procès-verbal préliminaire de l'enquête qui a été immédiatement ouverte sur ce si regrettable événement.

— Le chasseur Masson, du 12^e régiment d'infanterie légère, qui a tué d'un coup de feu son supérieur, le caporal Magnin, du même régiment, a subi aujourd'hui l'interrogatoire final qui clôture l'information devant les Tribunaux militaires.

M. le commandant-rapporteur Gournay, chargé d'instruire cette procédure criminelle, assisté de M. Duprat, greffier du Conseil, s'est rendu, avant-hier jeudi, sur le théâtre du malheureux événement dans la caserne de Reully; il a été dressé un plan des lieux, et le magistrat militaire a pu constater que le coup de feu avait été tiré à la distance de 1 mètre 50 centimètres. La balle a frappé en plein sur un bouton de la capote d'ordonnance de l'infortuné caporal, à la hauteur du sein gauche. Ce bouton, arraché par la force du projectile, a été entraîné et chassé en avant; unis l'un à l'autre, le bouton et la balle ont traversé le corps de part en part et sont venus se planter dans la muraille, à 2 centimètres de distance, l'un au-dessous de l'autre, où ils resteront jusqu'après le jugement du procès.

Les pièces de l'information ont été transmises au parquet du commissaire impérial près le 1^{er} Conseil de guerre, qui ne tardera pas à être saisi de cette affaire.

L'accusé Masson n'a été soumis à aucune mesure exceptionnelle dans la maison de justice militaire; il joue très volontiers avec ses codétenus et ne paraît nullement préoccupé de l'accusation qui pèse sur sa tête. Mais, lorsque ceux-ci portent la conversation sur le meurtre du caporal Magnin, il s'éloigne en disant qu'il regrette ce malheur, qu'il est prêt à en subir toutes les conséquences, et il va se mêler à d'autres groupes de prisonniers.

DÉPARTEMENTS.

EUVE-ET-LOIR (Chartres). — Le Tribunal civil de Chartres a été saisi de la question des assurances militaires.

M. Doullay a plaidé pour l'assuré et M. Martin pour l'assureur.

M. Laplagne-Barris, procureur impérial, a conclu à l'exécution du contrat, dans lequel il était dit en termes généraux que l'assurance était faite pour l'appel de la classe de 1853.

Le Tribunal a remis à vendredi pour prononcer son jugement.

— RÔDEE (Lyon). — On lit dans le Salut public :

« Nous avons dit à quel point l'altreuse position de Giraud avait éveillé l'intérêt de l'Impératrice. Cet intérêt ne devait pas être stérile et devait survivre au supplice de la victime. Nous apprenons, en effet, qu'une dépêche électrique arrivée ce matin à Lyon annonce que Sa Majesté a daigné accorder une pension de 600 fr. au malheureux puisatier. »

« Nous n'avons pas besoin de dire avec quels sentiments de reconnaissance Giraud a accueilli la nouvelle de cette libéralité et quel baume elle a versé sur ses blessures. Elle n'a pas moins comblé de joie les hommes dévoués qui ont exposé leurs jours pour sauver ceux du pauvre ouvrier; ils ont appris avec une inexprimable satisfaction que cette existence, conservée au prix de tant d'angoisses et de généreux efforts, est mise à l'abri du besoin, et qu'une haute sollicitude veille désormais sur elle. »

Giraud, ne pouvant recevoir dans le domicile de M. Moyné, à Ecully, distant de Lyon de 5 kilomètres, les

soins assidus que réclame son état, a dû être transporté à l'Hôtel-Dieu.

« Informé de ce fait, l'administration a donné immédiatement des ordres pour que l'intéressant malade fût placé dans une chambre à part. Là, dans des conditions meilleures d'isolement et de salubrité, recevant des médecins et des infirmiers des soins spéciaux, Giraud devra nécessairement à ce concours favorable de circonstances une convalescence plus rapide et plus sûre. »

Giraud, admis à l'Hôtel-Dieu dans la soirée d'hier, à neuf heures, a été immédiatement visité par le chirurgien en chef, avec l'aide des élèves internes. Ses blessures, dont une seule paraît offrir quelque gravité, ont été pansées, et tous les soins que son état réclamait lui ont été donnés avec empressement. Son état moral était excellent. Il n'y avait pas de fièvre et rien qui annonçât l'existence de quelque lésion vicérale importante.

« Ce matin, son état était satisfaisant; la nuit a été calme. A part la rétention qui, dès hier, avait forcé de recourir au cathétérisme, et qui l'a rendu encore nécessaire aujourd'hui, toutes les fonctions importantes de l'économie s'accomplissent bien. L'appétit est très prononcé; il y a peu de douleur dans les parties des membres qui sont le siège d'escarres et d'excoriations. La disposition d'esprit est toujours des meilleures. Tout permet donc d'espérer un rétablissement complet qui peut être plus ou moins rapide, mais qu'on espère cependant ne devoir pas se faire trop longtemps attendre. »

« De toutes parts nous recevons des lettres qui nous pressent d'ouvrir une souscription en faveur du survivant des puisatiers d'Ecully; nous nous empressons d'apprendre à nos honorables correspondants qu'un comité de souscription s'organise dans ce but, et qu'ils peuvent être pleinement rassurés sur le sort de Giraud. Mais, dès à présent, nous ne pouvons résister au plaisir de publier les deux lettres suivantes parvenues à l'administration :

« Melun, le 2 mai 1854. »

« Monsieur le préfet, Permettez-moi d'avoir recours à votre bonté pour faire parvenir à mon confrère Giraud, d'Ecully, le secours ci-joint (cent francs); je vous serai bien reconnaissant de le lui faire remettre aussitôt sa délivrance, que j'appelle de tous mes vœux. Cela ne l'indemnifiera jamais de ses souffrances, mais lui donnera une preuve de l'intérêt qu'on lui porte. »

« J'ai bien l'honneur, monsieur le préfet, de vous saluer avec beaucoup de respect. »

« PAUL G... »

« puisatier à Melun (Seine-et-Marne). »

« Paris, le 3 mai 1854. »

« Monsieur le préfet, »

« Veuillez, je vous prie, m'excuser si je viens vous prier de faire remettre la petite somme ci-incluse de 200 fr., au brave sapeur Bernard, qui travaille avec tant de dévouement à la délivrance du pauvre puisatier Giraud. L'un et l'autre, ainsi que les soldats du génie, m'inspirent un vif intérêt; mais comme je sais que S. M. l'Impératrice s'intéresse au malheureux Giraud, que son inépuisable bonté et son cœur d'ange trouveront toujours des secours pour lui, je désire que la faible somme dont je puis disposer soit affectée spécialement au sapeur Bernard. Je serais heureux d'apprendre, par la voie des journaux, que M. le préfet l'a reçue, désirant d'ailleurs rester inconnu. »

« Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien agréer l'expression de mes sentiments très distingués. »

« PAUL G... »

« puisatier à Melun (Seine-et-Marne). »

« Paris, le 3 mai 1854. »

Par décret du 12 avril, M. Buffard, avoué démissionnaire à Senlis (Oise), en faveur de M. Martin, a été nommé avoué à Compiègne, en remplacement de M. Barbillion, démissionnaire en sa faveur.

— Pour cause d'expropriation, l'étude de M. Siou, huis-sier, est transférée rue Saint-Honoré, 341.

— Dimanche, 7 mai, grandes eaux et exposition florale dans le parc de Versailles. — Chemin de fer, rive droite, rue Saint-Lazare, 124, et rive gauche, boulevard Montparnasse, 44. — Trains spéciaux et directs.

Bourse de Paris du 6 Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 65 50, Fin courant, 65 45, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 j. 22 mars, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Nous invitons le lecteur à consulter notre quatrième page où nous annonçons les publications nouvelles de la librairie Cotillon.

On remarque en première ligne la Revue critique de législation et de jurisprudence, publiée avec le concours des juristes les plus distingués. Cette Revue obtient le plus grand succès. Un Cours de droit public et administratif, de Laferrère. Cet ouvrage, si favorablement accueilli par les Ecoles de droit et le Barreau, à cause de son caractère à la fois théorique et pratique, vient d'être recommandé spécialement par M. le ministre de l'intérieur, dans le Bulletin officiel, aux fonctionnaires ressortissant à son administration. On trouve aussi un petit volume indispensable en ce moment à presque tous les propriétaires: Guide des expropriés, in-18, au prix de 2 francs.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— RANELAGH. — Aujourd'hui dimanche, fête de Passy, grande inauguration des salons, jardins et parc. Le chemin de fer du Bois de Boulogne multipliera les départs d'aller et retour. Dernier convoi de la station de Passy et du Ranelagh à 11 heures 5 minutes du soir.

